

Application

3. Le directeur du Service de police ou son représentant, ainsi que le directeur du Service de l'environnement ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

III - NUISANCES

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, en quelque lieu public de la Ville tel que défini à l'article 1, un véhicule;

5. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans un lieu public ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin;

5.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcooliques dans un lieu public sauf lors d'événement populaire, communautaire, fête de quartier ou autre événement similaire.

5.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'être trouvé en état d'ébriété dans un lieu public.

6. Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal détruise, salisse ou endommage les gazons, les plantes, et les fleurs ou d'une manière générale, le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ou de porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne;

Le gardien ou le propriétaire de l'animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement;

7. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou terrains salis par des défécations dudit animal, à l'exception d'un aveugle pour son chien guide;

1044 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, en utilisant ou manipulant tout produit, substance, objet, déchet ou compost, de nature à incommoder le voisinage ou susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort du public, à l'exception des activités agricoles;

1006 8. À l'exception d'une zone industrielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la Ville de Mirabel, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de permettre que soit fait du bruit de quelque façon que ce soit, sur un terrain privé ou public ou dans un immeuble privé et public, de façon à nuire à la tranquillité du voisinage;

8.1 En zone industrielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel, constitue une nuisance et est prohibée l'émission :

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur, entre 7 h et 22 h dont l'intensité est supérieure à 60 db(A), mesurée à la limite d'une zone résidentielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel;

- b) d'un bruit perçu à l'extérieur, la nuit, entre 22 h et 7 h dont l'intensité est supérieure à 55 db(A), mesurée à la limite d'une zone résidentielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel;
- c) pour les fins du présent article, lorsqu'un bruit d'impact résultant de chocs mécaniques, de corps solides ou par des impulsions est perçu, les niveaux de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 db(A).

9. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté entre 22 h 00 et 7 h 00 des travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule ou d'une machine ou pièce d'équipement ou d'exécuter, faire exécuter ou permettre que soit exécuté des travaux d'excavation au moyen de tout appareil qui fait du bruit de façon à nuire à la tranquillité du voisinage;

Nonobstant, la période prévue au premier alinéa, soit " entre 22 heures et 7 heures ", la période autorisée, relativement à l'exécution de travaux d'excavation reliés à l'exploitation d'une carrière est celle prévue, le cas échéant, au permis d'exploitation ou tout autre permis émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

10. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un phonographe, une radio, une télévision, un instrument ou tout autre appareil servant à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité du voisinage;

11. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de mettre en marche ou de permettre que soit utilisé ou mis en marche, entre 22 h 00 et avant 7 h 00, sur un terrain privé ou dans un lieu public, un moteur électrique ou à essence dont le bruit nuit à la tranquillité et à la paix du voisinage;

12. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se servir, permettre ou tolérer que l'on se serve, entre 22 h 00 et avant 7 h 00, d'une machine à coudre, à laver ou à repasser ou de toute autre machine ou instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon que le bruit trouble la paix et la tranquillité du voisinage;

13. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire, permettre ou tolérer que soit fait dans un immeuble un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public au moyen de la voix, d'un sifflet, d'une cloche, d'un cliquetis, d'un gong, d'un claqueur, d'un marteau, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour quoi que ce soit;

(1376)

14. Pour les fins du présent règlement, mais de façon non limitative, est considéré comme étant de nature à nuire à la tranquillité du voisinage le bruit produit par un véhicule ou un véhicule hors route d'une intensité supérieure au nombre de décibels qui figurent ci-après en regard de chacune des catégories de véhicule ou un véhicule hors route indiqué :

- ↳ véhicule de promenade et taxi : 88 dba;
- ↳ motocyclette, véhicule de ferme, véhicule de commerce et véhicule de livraison de moins de 3600 kg autre que la grue, la remorque et